CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.845 du 24 juin 2014

G./A.205.122/VI-19.603

En cause : **la société privée à responsabilité limitée PHARMA PROJECT III,**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
rue Saint Bernard, n° 184,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 4 juin 2012, la société privée à responsabilité limitée PHARMA PROJECT III demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique du 4 avril 2012 autorisant le transfert de l'officine pharmaceutique appartenant à la S.C.R.L. MULTIPHARMA, située rue du Pont du Christ, 43, à 1300 Wavre vers la chaussée de Bruxelles, 134 à 1300 Wavre".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 221.081 du 18 octobre 2012 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 8 mai 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 11 juin 2011.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Evelyne DEMARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III.1. La société PHARMA PROJECT III a pour objet social, notamment, "toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement aux activités d'exploitation d'officines pharmaceutiques, homéopathiques et de bandagisteries, ainsi que la fabrication et la commercialisation de produits pharmaceutiques, homéopathiques et cosmétologiques".

Depuis juillet 2011, elle est titulaire d'une autorisation de transfert d'officine vers le n° 296 de la chaussée de Bruxelles à Wavre. L'implantation de cette officine en cours de construction est prévue pour le début de l'année 2013.

III. 2. Le 24 janvier 2011, la société coopérative à responsabilité limitée MULTIPHARMA introduit auprès de l'agence fédérale des médicaments et des produits de santé (A.F.M.P.S.), une demande de transfert d'une officine

pharmaceutique, située rue du Pont du Christ, 43, à 1300 Wavre, vers la chaussée de Bruxelles, 134, dans la même commune.

Cette officine fait l'objet d'un enregistrement sous le n° 274501/6, conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public et d'une autorisation délivrée conformément à l'article 4, § 3ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

III. 3. Le 21 septembre 2011, cette demande est déclarée recevable. Elle se voit attribuer le numéro de référence 4500/MA/11.

III. 4. La demande de transfert donne ensuite lieu aux avis suivants :

- un avis positif, émis par le pharmacien-inspecteur territorialement compétent le 17 novembre 2011;
- un avis négatif, émis par l'Association pharmaceutique belge (A.P.B.) le 30 novembre 2011;
- un avis favorable, émis par la gouverneure de la province du Brabant wallon le 13 décembre 2011;
- un avis défavorable, émis par la commission médicale provinciale du Brabant le 24 janvier 2012.

Elle donne également lieu à un avis favorable, émis par le délégué de l'administrateur général de l'A.F.M.P.S., le 3 janvier 2012.

Dans son avis, le pharmacien-inspecteur évoque le fait que la société PHARMA PROJECT III a reçu l'autorisation de transférer une officine au n° 296 de la chaussée de Bruxelles mais qu'"à ce jour, l'implantation de cette officine supplémentaire dans la commune de Wavre n'a pas encore eu lieu".

III. 5. Par un courrier recommandé du 9 janvier 2012, la société MULTIPHARMA est informée de ce que sa demande sera examinée par la commission d'implantation des officines pharmaceutiques (ci-après dénommée "commission d'implantation") en séance du 24 janvier 2012.

Cette séance est toutefois reportée au 20 mars 2012 à la demande de la société MULTIPHARMA, qui en est informée par un courrier recommandé du 28 février 2012.

III. 6. Le 20 mars 2012, un avocat de la société MULTIPHARMA rédige une note appuyant la demande de transfert, à l'attention de la commission d'implantation.

III. 7. L'examen de la demande de transfert donne lieu à l'avis suivant de la commission d'implantation :

" Attendu que l'endroit choisi par la demanderesse pour le transfert de son officine est situé à une distance d'environ 1293 m du lieu d'implantation actuel.
Attendu que conformément aux dispositions de l'article 1er, § 5bis de l'arrêté royal du 25/09/1974, le transfert d'une officine existante peut être autorisé :

1° s'il est satisfait aux dispositions du § 2 ou 3bis, ou
2° s'il s'agit d'un transfert dans la proximité immédiate, étant entendu qu'un transfert dans un rayon de 100 mètres est toujours considéré comme un transfert dans la proximité immédiate, ou
3° si, d'une part, le transfert a lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe, dans ce dernier cas pour autant qu'après le transfert, le nombre d'officines par habitant dans la commune où l'officine est fermée ne soit pas inférieur au nombre d'officines pouvant être ouvertes en application des critères fixés au § 2 ou au § 3bis, et si d'autre part, il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert.

Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être accordé en vertu des dispositions de l'article 1er, § 5bis, 1°, renvoyant aux dispositions du § 2 étant donné que le transfert demandé a lieu dans la même commune et que cette disposition ne s'applique donc pas en la cause;
Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être accordé en vertu des dispositions de l'article 1er, § 5bis, 1°, renvoyant aux dispositions du § 3bis, étant donné que l'officine la plus proche du lieu d'implantation projeté se situe à moins de 1 km de ce dernier;
Attendu que le transfert sollicité ne peut pas être octroyé en vertu des dispositions de l'article 1er, § 5bis, 2°, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un transfert dans la proximité immédiate;
Attendu qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du rapport de l'inspecteur de la pharmacie, que, conformément à l'article 1er, § 5bis, 3°, le transfert sollicité apporterait une meilleure répartition géographique des officines de la commune de Wavre par rapport à la situation antérieure au transfert, parce que l'adresse de transfert s'écarte majoritairement de la plupart des officines de Wavre;
Qu'en effet le total des distances d'éloignement mesurées avec les pharmacies les plus proches est de 11.126 mètres tandis que le seul rapprochement qui concerne la pharmacie FAMILIA, sise chaussée d'Ottenbourg, 25, à Wavre est de 74 m environ, distance négligeable dans la zone concernée.

PAR CES MOTIFS,
La Commission composée comme suit :

J. MICHAELIS, Président
M. KINNARD, Membre effectif
F. LHOEST, Membre effectif
M. VANCOPPENOLLE, Secrétaire
Emet un avis favorable à la demande d'autorisation de la S.C.R.L. Multipharma de transférer l'officine pharmaceutique sise rue du Pont du Christ, 43, à 1300 Wavre vers la Chaussée de Bruxelles, 134 à 1300 Wavre.
Avis émis en séance tenue à Bruxelles le 24/01/2012".

III. 8. Le 4 avril 2012, la Ministre de la Santé publique prend la décision d'accorder l'autorisation de transfert sollicitée par la partie requérante. Elle s'y rallie à la motivation de l'avis émis par la commission d'implantation "en sa séance tenue le 20/03/2012".

Il s'agit de l'acte attaqué.

La partie requérante en est informée par un courrier recommandé daté du 5 avril 2012.

IV. RECEVABILITE QUANT A L'INTERET DE LA REQUERANTE

En son paragraphe premier, l'article 14 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public est libellé comme suit:

" Le titulaire d'une autorisation qui n'a pas fait usage de celle-ci dans les deux ans de sa notification est déchu du bénéfice de cette autorisation. Les autres demandes qui avaient été jointes par la Commission d'Implantation sont, à la requête des intéressés, soumises à un nouvel examen, sans procédure préalable".

En l'espèce, il apparaît que la société coopérative à responsabilité limitée MULTIPHARMA, qui bénéficiait de l'autorisation de transfert querellée, n'a pas fait usage de celle-ci dans le délai qui lui était imparti en vertu de la disposition précitée.

Cette décision ne fait plus grief à la requérante, de sorte que celle-ci ne justifie plus de l'intérêt requis à son annulation.

Le recours doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-quatre juin deux mille quatorze par :

Mmes	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
	Diane DEOM,	Conseiller d'Etat,
MM.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
	Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Charles-Henri VAN HOVE. Odile DAURMONT.